



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 19/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISDI ROCHES BLEUES - SAINT THIBERY

CARRIERE DES ROCHES BLEUES

LD NAFFRIE

34630 Saint-Thibéry

Références : UD34/H1/MT/2025/125

Code AIOT : 0003701137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement ISDI ROCHES BLEUES - SAINT THIBERY implanté LD LA CROUZETTE - LES MOULIERES - LE CAUSSE 34630 Saint-Thibéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI ROCHES BLEUES - SAINT THIBERY
- LD LA CROUZETTE - LES MOULIERES - LE CAUSSE 34630 Saint-Thibéry
- Code AIOT : 0003701137
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) a été enregistrée par arrêté préfectoral du 23 mars 2017, modifié par arrêté du 15 novembre 2019.

Sa durée autorisée est de 10 ans, soit jusqu'à mars 2027.

A ce jour l'installation ne réceptionne plus de déchets, ayant atteint ses cotes maximales. En conséquence, depuis 2025 les réceptions de matériaux inertes pour mise en stockage sont réalisées sur le site de la carrière voisine de "La Vière", exploitée également par la société Carrières des Roches bleues, dans le cadre de son réaménagement.

La procédure de cessation d'activité de l'ISDI n'a pas encore été engagée par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Capacité et échéance de l'exploitation	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 1.2.1 et 1.4	Demande d'action corrective	30 jours
2	Profil de l'aménagement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La finalisation de la remise en état reste à réaliser. En particulier le profil des talus périphériques ne correspondant pas aux dispositions prévues, l'exploitant doit les corriger, ou soumettre à l'inspection en apportant toutes les justifications utiles, les évolutions qu'il souhaite mettre en œuvre par rapport aux conditions initialement prévues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité et échéance de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 1.2.1 et 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité et échéance de l'exploitation
Prescription contrôlée :
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p><u>Article 1.2.1:</u> Installation de stockage de déchets inertes : - surface au sol de 91 417 m²,</p></div>

- surface au sol de 91 417 m²,
- volume tonnage annuel moyen : 120 000 tonnes,
- durée d'exploitation de 10 ans (à compter de l'enregistrement initial soit du 23/03/2017 au 23/03/2027)

Article 1.4:

Conformément à l'article R.512-46-25, en cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue à l'alinéa précédent indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du Code de l'environnement.

Constats :

La réception de matériaux sur le site a cessé depuis décembre 2024, sa capacité maximale étant atteinte.

A ce jour les mesures de réaménagement prévues aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, n'ont pas été entreprises.

Ces aménagements sont à réaliser en 2026 afin de permettre la cessation d'activité avant l'échéance de l'arrêté d'exploitation fixé en mars 2027, selon les dispositions administratives mentionnées à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral.

Il a en outre été noté la présence de dépôts de matériaux de type déchets de béton sur la plateforme supérieure de l'ISDI, et la présence de gravats destinés au recyclage contre le talus Ouest. L'inspection a attiré l'attention de la société Carrières des roches bleues sur la nécessité de faire évacuer ces déchets pour permettre la remise en état finale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer, en réponse au présent rapport, le calendrier et les modalités qu'il envisage au regard des constats ci-dessus. Le justificatif d'élimination (bon d'expédition) des déchets de béton est à remettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Profil de l'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.3

Thème(s) : Autre, Profil de l'aménagement

Prescription contrôlée :

Article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 15/11/19 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/14 :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; [...]

Constats :

Le plan topographique daté de décembre 2024 permet de constater la conformité de la cote atteinte, prévue par le dossier à 31 m NGF en moyenne.

Cependant le profil des pentes ne répond pas aux principes fixés par le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant, qui mentionne que les pentes de talus doivent être de 2H/1V pour éviter les ravinements.

Ces pentes sont actuellement plutôt proches de 1H/1V.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société Carrières des Roches bleues d'indiquer à l'inspection les dispositions qu'il prévoit pour mettre en conformité le profil des talus périphériques, ou à défaut de justifier de l'acceptabilité de la topographie actuelle par une étude géotechnique de stabilité, en faisant également valider cette évolution du projet initial par la commune de Saint-Thibéry en tant que propriétaire du foncier et au titre de ses compétences en matière d'urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Conformité des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des déchets réceptionnés

Prescription contrôlée :

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

La procédure de réception des déchets (version du 27/05/24) sur le site, a été vérifiée. Elle indique que seuls les déchets inertes relevant du code 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses) sont admis sur l'ISDI.

La procédure PF2.I18 "liste des déchets admissibles", et le registre informatisé de 2024 de réception des déchets (logiciel PAVE) sur le site ont également été contrôlés, et n'appellent pas d'observation.

Il a également été noté que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour la transmission des données sur le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) en application de l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement, et pour basculer avant la fin de l'année ces informations sur Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite